

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2024-13

**ARRETE DE FERMETURE A LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 04 avril 2024, par l'entreprise COLAS France - Blois.

VU l'avis de M. le maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine en date du 04 avril 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de purges des rives de chaussée pour le compte de la CCBVL, sur la voie VIC 155 Villexanton -le Villiers 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine, effectués par l'entreprise COLAS France - Blois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, sauf riverains et bus scolaires pour respecter les horaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 24 juin 2024 au 06 juillet 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux des travaux de purges des rives de chaussée pour le compte de la CCBVL, sur la voie VIC 155 Villexanton - le Villiers, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, la circulation sera interdite, sauf aux riverains et bus scolaires pour respecter les horaires, dans les deux sens sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Déviations vers le hameau de Villeroclin pour rejoindre Villexanton.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Colas France

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le chef de la division routes nord / sud
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS-85 rue Bergson- BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Poste – 68, rue du Bourg Neuf - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- DDT / Transports exceptionnels 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois
- Monsieur le maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine
- Conseil Général du Loir et Cher, Direction de l'Enseignement et des Transports, Service des Transports scolaire
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre 53 rue Laplace, 41000 Blois
- Conseil Régional Centre Val de Loire 9 rue Pierre Saint Pierre Lentin 45041 Orléans cedex 1
- CCBVL service scolaire 9 rue Nationale 41500 Mer
- Entreprise Colas France

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 05/04/2024

Le Maire,  
Jean-Louis Fesneau

